

VD_OMNI BO.2015.0040 vom 4. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2015.0040

FR: VD_OMNI BO.2015.0040 du 4 janvier 2016

IT: VD_OMNI BO.2015.0040 del 4 gennaio 2016

Regeste

X. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Jeune femme ayant déjà bénéficié de l'aide financière de l'Etat pour suivre un apprentissage de médiaticienne, puis une année de passerelle Dubs, et souhaitant désormais commencer des études de géographie au sein de la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne. Refus de l'OCBE d'accorder une nouvelle bourse à la recourante, au motif que la formation envisagée ne constituerait pas le prolongement de celle choisie initialement. Question laissée ouverte en l'occurrence, le recours devant de toute façon être admis sous l'angle du principe de la bonne foi. En effet, la décision de l'OCBE est parfaitement contradictoire avec toutes les indications et assurances concédées à la recourante, qui n'avaient jamais eu trait à cette problématique mais uniquement à celle de son assise financière. Ensuite, elle est parfaitement incohérente avec le fait que l'OCBE avait déjà accordé à l'intéressée, après le subventionnement de son CFC de médiaticienne, une bourse supplémentaire pour effectuer la passerelle Dubs, ouvrant précisément l'accès aux études universitaires suisses quelles qu'elles soient. Surtout, l'attitude trompeuse de l'autorité intimée a eu de graves conséquences pour la recourante, qui a dû renoncer à ses études universitaires, alors qu'elle aurait nécessairement pris d'autres dispositions si les réels critères en jeu lui avaient été d'emblée exposés correctement. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur l'octroi d'une bourse à la recourante pour commencer des études de géographie au sein de la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne .

E. 3

En vertu de la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) , le soutien financier de l'Etat est accordé aux étudiants et élèves fréquentant, à certaines conditions, les écoles du canton de Vaud. a) Selon l'art. 6 al. 1 ch. 5, 1 ère phrase, LAEF, le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel

ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu permettant d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie initialement. L'exemple fourni dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi est celui du titulaire d'un certificat de capacité de mécanicien qui, après des études dans une école technique supérieure et l'obtention d'un titre d'ingénieur ETS, poursuivait sa formation à l'Ecole polytechnique fédérale (cf. Bulletin du Grand Conseil [BGC], printemps 1979, p. 419). L'intention du législateur était de permettre aux personnes suivant un curriculum de formation conduisant à l'acquisition successive de plusieurs titres professionnels d'obtenir le titre le plus élevé possible. Mais ce titre devait relever de la formation choisie initialement et non pas d'une formation différente (TA BO.2004.0076 du 1^{er} novembre 2004). Il convient ainsi que la formation envisagée puisse être considérée comme une formation complémentaire s'inscrivant dans le prolongement de celle choisie initialement, soit qu'elle constitue sa "suite logique", à un niveau supérieur (TA BO.2001.0032 du 22 mars 2002 consid. 2). L'application de cette disposition n'a dès lors été admise que de façon restrictive: il a notamment été jugé, par exemple, qu'une formation menant à l'obtention d'un "Bachelor of Sciences HES-SO, filière sage-femme et homme sage-femme" ne s'inscrivait pas dans le prolongement de la formation initialement choisie d'infirmière (diplômée niveau II), les activités de sage-femme et d'infirmière étant différentes tant sur le plan des pratiques professionnelles qu'au niveau des responsabilités (CDAP BO.2008.0125 du 19 mars 2009 consid. 2). Il en a été de même notamment pour une personne titulaire d'un CFC de gestionnaire de vente et d'un diplôme de maturité professionnelle santé-social qui souhaitait suivre des études d'histoire à l'université (BO.2014.0038), pour une enseignante semi-généraliste qui avait intégré l'Ecole des sciences criminelles en vue d'obtenir un bachelor en science forensique (BO.2009.0018), pour un informaticien disposant d'une maturité professionnelle technique qui désirait rejoindre la Faculté des sciences sociales et politiques (BO.2007.0030) ou encore pour une éducatrice de la petite enfance qui suivait des études académiques en sciences sociales (BO.2003.0131). b) Cependant, la loi n'impose pas impérativement aux requérants de poursuivre leurs études ou leur formation professionnelle dans la discipline initialement choisie pour qu'ils puissent bénéficier du soutien financier de l'Etat. Bien que le législateur ait décidé de faire porter l'effort financier de l'Etat principalement pour une première formation professionnelle, il n'a pas exclu pour autant du cercle des bénéficiaires de ce soutien ceux qui désirent entreprendre une formation différente de celle qu'ils ont déjà obtenue. Il a néanmoins voulu favoriser en priorité l'acquisition d'un premier titre professionnel, raison pour laquelle l'acquisition d'un second titre ne donne généralement droit qu'à l'octroi d'un prêt et non d'une bourse, si le requérant a déjà bénéficié d'une aide à fonds perdu de la part de l'Etat pour sa première formation (CDAP BO.2008.0125 du 19 mars 2009 consid. 1c). L'art.

E. 6

al. 1 ch. 6 LAEF, pour autant que les conditions y afférentes soient réunies. La recourante fait valoir au contraire que l'apprentissage de médiaticien est une formation généraliste, qui couvre aussi bien l'enseignement du marketing que celui de l'informatique ou des multimédias notamment. A ce titre, une telle formation lui aurait inculqué les connaissances nécessaires à entreprendre des études supérieures de géographie, en particulier la maîtrise des logiciels graphiques et des bases statistiques utilisés en cartographie. Elle soutient par conséquent que les études universitaires projetées sont tout à fait cohérentes avec son parcours antérieur. Malgré la jurisprudence restrictive de la cour en la matière (cf. consid. 3a supra), il n'est pas exclu que la formation académique ambitionnée puisse s'inscrire dans

le prolongement rationnel de la formation initialement choisie. En effet, un apprentissage de médiaticien n'ouvre pas la voie à un perfectionnement professionnel particulier dans ce domaine. De plus, la recourante a pu bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour effectuer une année supplémentaire de culture générale donnant accès aux universités suisses, sans que l'OCBE ait posé de conditions quelconques quant au cursus à suivre au sortir des examens. Ces questions peuvent toutefois souffrir de rester ouvertes en l'espèce, le recours devant de toute façon être admis sous l'angle du principe de la bonne foi. 4. a) Aux termes de l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2). De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1). Le principe de la bonne foi protège le citoyen, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, notamment lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration et qu'il a pris sur cette base des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice (cf. ATF 137 I 69 consid. 2.5.1). Le principe de la confiance, découlant de celui de la bonne foi, commande également à l'administration d'adopter un comportement cohérent et dépourvu de contradiction; la jurisprudence y a recours parfois pour corriger les conséquences préjudiciables aux intérêts des administrés qui en découleraient (cf. ATF 111 V 81 consid. 6; ATF 108 V 84 consid. 3a; TF 1C_153/2015 du 23 avril 2015 consid. 4 et les références). b) Dans le cas présent, le comportement de l'autorité est critiquable à maints égards. Alors que la recourante l'avait saisie une première fois, en mai 2013, d'une demande de bourse pour commencer des études universitaires en géographie, l'autorité n'a jamais laissé entendre qu'une aide financière de l'Etat pourrait lui être refusée au motif que la formation supérieure envisagée ne constituait pas la suite logique de la précédente. Bien au contraire, l'OCBE n'a instruit le cas que sous l'angle de la situation économique de la susnommée, ce qu'il a confirmé par courriel du 6 août 2013, indiquant que son dossier devait encore être vu avec la direction pour déterminer son statut d'indépendante. Dans ces circonstances, la recourante pouvait légitimement penser que les autres conditions d'octroi d'une bourse étaient remplies et que seul cet aspect devait encore être examiné. Il en va d'autant plus que l'autorité indique dans sa réponse du 27 novembre 2015 qu'à réception d'une demande de bourse, il examine d'abord les critères d'entrée en matière, tels que la question de savoir si la formation permet l'octroi d'une bourse (à savoir notamment si elle se situe dans la ligne des formations antérieures), et ne traite les autres éléments, tels que la situation financière, que si les premiers critères sont remplis. De surcroît, la recourante s'était régulièrement assurée auprès de l'office qu'il disposait bien de tous les éléments nécessaires à rendre sa décision et que celui-ci lui avait promis une réponse rapide à réitérées reprises. Ce nonobstant, l'autorité a tant tardé à statuer dans l'attente de renseignements qui avaient pourtant été clairement donnés en temps utile, que le délai de paiement des taxes d'inscription universitaires est finalement arrivé à échéance dans l'intervalle et que la recourante n'a alors pas eu d'autre choix que de s'exmatriculer de la faculté, de retirer sa demande et d'accepter un emploi. Lorsque la recourante a déposé une nouvelle demande, en mars 2015, pour suivre ces mêmes études, l'autorité intimée l'a, une fois encore, invitée à produire les pièces nécessaires à établir sa situation financière, que l'intéressée a toujours produites en temps utile. Ce n'est finalement qu'au terme de sa

décision du 10 juillet 2015 que l'OCBE a rejeté la requête de bourse, au motif que les études projetées différaient trop des précédentes. Une telle démarche est inacceptable à plus d'un titre. Premièrement, elle est parfaitement contradictoire avec toutes les indications et assurances concédées à la recourante pendant le traitement de ses deux demandes de bourse, qui n'avaient jamais eu trait à cette problématique mais uniquement à celle de son assise financière. Ensuite, elle est parfaitement incohérente avec le fait que l'OCBE avait déjà accordé à l'intéressée, après le subventionnement de son apprentissage de médiaticienne, une bourse supplémentaire pour effectuer la passerelle Dubs, ouvrant précisément l'accès aux études universitaires suisses quelles qu'elles soient. Surtout, l'attitude trompeuse de l'autorité intimée a eu de graves conséquences pour la recourante, qui a dû renoncer par deux fois à ses études universitaires depuis 2013, alors qu'elle aurait nécessairement pris d'autres dispositions si les réels critères en jeu lui avaient été d'emblée exposés correctement. Dans ces circonstances, le refus de bourse signifié par l'autorité intimée pour ce motif contrevient au principe de la bonne foi. Le seul fait que les deux demandes de bourse aient été traitées par des fonctionnaires différents n'est pas propre à renverser ce constat. Selon la jurisprudence en effet, le respect des règles de la bonne foi par l'administration doit être examiné selon des critères objectifs, indépendamment de la personne des agents en cause; aussi l'administration peut-elle être rendue responsable d'un comportement contradictoire, même si celui-ci est dû à des personnes différentes, au besoin à l'insu des unes et des autres (ATF 121 I 181 consid. 2a; TF 1C_18/2015 et 1C_20/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.1 et les références). Il n'appartient donc pas à la recourante d'en subir les conséquences. Compte tenu de ce qui précède, il se justifie d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier de la cause à l'autorité intimée, aux fins qu'elle examine si les autres conditions d'octroi d'une bourse sont réalisées et qu'elle fixe, cas échéant, le montant de l'aide à allouer, dans des délais raisonnables. 5. En définitive, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.